

**Références réglementaires**

- Statut particulier : *décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2009-756 du 22 juin 2009 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal : *arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 août 2007*

**Missions**

---

Les **attachés territoriaux** exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000

habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de **directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n°2000-954 du 22 septembre 2000* précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n°87-1101 du 30 décembre 1987* précité.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

## Recrutement

**Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'un diplôme dont la liste est fixée par décret.

**Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- ◆ Administration générale,
- ◆ Gestion du secteur sanitaire et social,
- ◆ Analyste,
- ◆ Animation,
- ◆ Urbanisme et développement du territoire.

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*

## Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Attaché</b>	<p>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></p> <p>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade,</p> <p>○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 31 décembre de l'année,</p> <p>○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	<b>Attaché principal</b>
<b>Attaché principal</b>	<p>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	<b>Directeur territorial</b>

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p><b>Attaché principal</b></p> <p><b>Directeur</b></p>	<p>○ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de 4 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'attaché principal ou de directeur.</p>	
<p><b>Fonctionnaire de catégorie A</b></p>	<p>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un des emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,</li> <li>◆ Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants.</li> </ul> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p><b>Administrateur</b></p> <p>Décret 87-1097 art. 5 et 6</p> <p><b>Quota</b></p> <p><i>1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 jusqu'au 30/11/2011)</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>

### Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Attaché</b>				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans	1 an	423	376
3	2 ans	1 an	442	389
4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
5	2 ans 6 mois	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
7	2 ans 6 mois	2 ans	588	496
8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
11	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
12	-	-	801	658

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Attaché principal</b>				
1	1 an	1 an	504	434
2	2 ans	1 an 6 mois	572	483
3	2 ans	1 an 6 mois	616	517
4	2 ans	1 an 6 mois	660	551
5	2 ans	1 an 6 mois	712	590
6	2 ans	1 an 6 mois	759	626
7	2 ans 6 mois	2 ans	821	673
8	2 ans 6 mois	2 ans	864	706
9	3 ans	2 ans 3 mois	916	746
10	-	-	966	783

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Directeur</b>				
1	2 ans	1 an 6 mois	701	582
2	2 ans	1 an 6 mois	741	612
3	3 ans	2 ans 6 mois	780	642
4	3 ans	2 ans 6 mois	830	680
5	3 ans	2 ans 6 mois	881	719
6	3 ans	2 ans 6 mois	935	760
7	-	-	985	798

#### Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.